



Envoyé en préfecture le 16/09/2022
Reçu en préfecture le 16/09/2022
Affiché le
ID : 048-200069151-20220915-DELIB_2022_126-DE

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 15 septembre 2022 à 18 heures

Date de Convocation 08 septembre 2022

Membres en exercice : 35 Présents : 23 Votants : 28 Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0	<p>L'an deux mille Vingt-deux et le 15 septembre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p>Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, Serge VEDRINES, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Régine DOUSSIERE, Francis DURAND, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Vincent PRATLONG, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,</p> <p>Représentés : François ROUVEYROL A Alain ARGILIER, Damien ARMAND A Claudie MARTIN-PASCAL, Michel CAPONI A Serge VEDRINES, Marie-Thérèse CHAPELLE A Roselyne PRADEILLES, Maurice DUNY A Christian ALBARIC,</p> <p>Excusés : François ROUVEYROL, Gérard PÉDRINI, Emmanuel ADELY, Damien ARMAND, Michel CAPONI, Marie-Thérèse CHAPELLE, Michel COMMANDRE, Maurice DUNY, Jaclyn MALAVAL, Daniel REBOUL, Bernard RIEU, Jean WILKIN</p> <p>Absents :</p> <p>Présents non votants :</p>
--	---

Secrétaire de séance : Monsieur Alain CHMIEL

DELIB-2022-126 - RÉPARTITION DÉROGATOIRE LIBRE DU FPIC 2022

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que la péréquation favorise l'égalité, en réduisant les disparités de ressources entre collectivités territoriales et qu'elle peut revêtir, soit une forme verticale (dotations de l'État), soit horizontale, avec dans ce dernier cas, prélèvement d'une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. C'est notamment le rôle du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) instauré en 2012, entre les communes-membres et leur intercommunalité,

CONSIDÉRANT que cette redistribution horizontale de proximité renforce la solidarité intracommunautaire, avec des prélèvements sur les collectivités disposant des ressources les plus dynamiques, pour les reverser aux moins favorisées,

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire qu'il a été reçu notification en date du 27 juillet 2022, de la part des services de la Préfecture de la Lozère, de deux fiches d'information relatives :

- L'une, à la répartition de droit commun, au niveau de l'ensemble intercommunal, au prélèvement et/ou du reversement au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),
- L'autre, aux différentes données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires entre la Communauté et ses 17 communes-membres.

Il rappelle que la collectivité dispose de 2 mois à compter de cette notification pour délibérer sur les modalités de répartition se rapportant à l'exercice.

CONSIDÉRANT qu'il existe différents modes de répartition de ce fonds :

- **la répartition dite de droit commun** : dans ce cas, chaque commune et l'EPCI conservent les montants du FPIC, tels qu'ils sont répartis dans la notification ; aucune délibération n'est alors nécessaire ;
- **la répartition à la majorité des 2/3 en fonction de critères (population, écart de revenu par habitant, et potentiel fiscal ou financier par habitant)** : sans que cette répartition n'ait pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune-membre par rapport à celle calculée de droit commun. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- **la répartition dérogatoire libre** : l'EPCI est libre d'adopter une nouvelle répartition, sans règle particulière. L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux des communes-membres.

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°DELIB_2021_131 du 9 septembre 2022 portant répartition dérogatoire libre du FPIC rattaché à cet exercice, au profit de l'intercommunalité, pour l'acquisition de biens en commun ou la réalisation d'actions partagées,

CONSIDÉRANT la réforme des indicateurs financiers mise en œuvre par le Législateur, dans le sillage de la réforme de la Taxe d'habitation et des impôts de production, qui modifie substantiellement la répartition des dotations de péréquation entre collectivités en 2022,

CONSIDÉRANT l'examen de ce dossier par le Bureau communautaire le 1^{er} septembre 2022 et en Conférence des Maires, réunie le 6 septembre 2022 ; chaque instance ayant émis un avis unanime favorable en faveur d'une répartition dérogatoire libre :

CONSIDÉRANT la répartition de droit commun :

LE PRÉLÈVEMENT

- Le prélèvement sur l'ensemble intercommunal se décompose ainsi :

Entité	Montant prélevé 2021
BARRE-DES-CÉVENNES	- 4.551€
LES BONDONS	- 3.484€
CASSAGNAS	- 3.056€
BÉDOUÈS - COCURÈS	- 7.435€
FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	- 29.805€
FRAISSINET DE FOURQUES	- 2.047€
GATUZIÈRES	- 1.474€
HURES LA PARADE	- 4.398€
ISPAGNAC	- 17.022€
LA MALÈNE	- 3.149€
MEYRUEIS	- 16.456€
ROUSSES	- 2.182€

MAS SAINT CHÉLY	-	2.821€
GORGES DU TARN CAUSSES	-	24.317€
CANS ET CÉVENNES	-	5.197€
SAINT PIERRE DES TRIPIERS	-	2.352€
VÉBRON	-	5.254€
<i>Sous total prélèvement communes-membres</i>	-	172.711€
CC- Gorges Causses Cévennes	-	87.993€
Total	-	260.704€

LE VERSEMENT

- Le versement au bénéfice de l'ensemble intercommunal se décompose ainsi :

Entité	Montant reversé 20201
BARRE-DES-CÉVENNES	5.102€
LES BONDONS	3.103€
CASSAGNAS	3.256€
BÉDOUÈS - COCURES	9.731€
FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	44.501€
FRAISSINET DE FOURQUES	1.578€
GATUZIÈRES	973€
HURES LA PARADE	5.280€
ISPAGNAC	15.240€
LA MALÈNE	3.863€
MEYRUEIS	17.586€
ROUSSES	3.313€
MAS SAINT CHÉLY	2.563€
GORGES DU TARN CAUSSES	18.352€
CANS ET CÉVENNES	5.816€
SAINT PIERRE DES TRIPIERS	2.255€
VÉBRON	6.709€
<i>Sous total reversement communes-membres</i>	190.906€
CC- Gorges Causses Cévennes	97.264€
Total	288.170€

CONSIDÉRANT la proposition présentée par Monsieur le Président d'opter pour la **répartition dérogatoire libre au profit de l'intercommunalité**, offrant l'opportunité de financer des actions d'intérêt communautaire supplémentaires à définir en commun (matériel technique en commun, panneaux d'affichage, récupérateur d'eau de pluie, autres actions partagées...) à hauteur de 14.221€, comme cela s'est d'ailleurs pratiqué depuis plusieurs années et, comme suit :

Entité	Montant prélevé	Montant reversé	Solde
BARRE-DES-CÉVENNES	0	0	0
LES BONDONS	0	0	0
CASSAGNAS	0	0	0
BÉDOUÈS – COCURES	0	0	0
FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	0	0	0

Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché le

Besier
Levrault

ID : 048-200069151-20220915-DELIB_2022_126-DE

FRAISSINET DE FOURQUES	0	0	0
GATUZIÈRES	0	0	0
HURES LA PARADE	0	0	0
ISPAGNAC	0	0	0
LA MALÈNE	0	0	0
MEYRUEIS	0	0	0
ROUSSES	0	0	0
MAS SAINT CHÉLY	0	0	0
GORGES DU TARN CAUSSES	0	0	0
CANS ET CÉVENNES	0	0	0
SAINT PIERRE DES TRIPIERS	0	0	0
VÉBRON	0	0	0
CC- Gorges Causse Cévennes	-260.704€	288.170€	27.466€
<i>Dont « gain » lié au solde de la part communale</i>			<i>14.221€</i>

En ce qui concerne le prélèvement au titre du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

PREND ACTE de la répartition de droit figurant dans la fiche de répartition de droit commun,

DÉCIDE de retenir la répartition dérogatoire libre telle que proposée par Monsieur le Président,

PRÉCISE que la présente délibération ne vaut que pour la répartition du prélèvement au titre de l'année 2022,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document utile se rapportant à cette affaire.

En ce qui concerne le reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

PREND ACTE de la répartition de droit figurant dans la fiche de répartition de droit commun,

DÉCIDE de retenir la répartition dérogatoire libre telle que proposée par Monsieur le Président,

PRÉCISE que la présente délibération ne vaut que pour la répartition du reversement au titre de l'année 2022,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document utile se rapportant à cette affaire.

Le Président,
Henri COUDERC

